



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
"Modernisation du front de neige des Vikings"
sur la commune des Deux Alpes
(Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3335

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3335, déposée complète par la Société d'Aménagement Touristique Alpe d'Huez et des grandes rouses (SATA Group 2 Alpes) le 11 août 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 27 août 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 25 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste à moderniser le front de neige des Vikings de la station Des Deux Alpes (38) en remplaçant trois téléskis par deux téléskis neufs et un tapis neige ;

Considérant que le projet prévoit :

- la dépose des trois anciens téléskis « du Viking », « du Grand Viking » et « des Rivets » et de leurs 13 pylônes ;
- la création de deux nouveaux téléskis des Vikings et des Gentianes d'un débit de 800 à 1000 passagers par heure avec un total de 7 pylônes ;
- la création d'un nouveau tapis neige ;
- des terrassements en équilibre déblais/remblais d'un volume de 1 500 m³ sur une surface de 5 000 m² pour la mise en place des futurs équipements et le raccordement des pistes ;
- la revégétalisation des surfaces de terrassements avec des semences adaptées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43a "Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme";

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable des deux Alpes à proximité du centre de la station ;
- au sein de l'air d'adhésion du Parc National des Écrins ;
- à proximité du site classé de l'Alpe de Venosc ;

Considérant au niveau paysager que le projet n'est de nature à aggraver la perception anthropisée générale du front de neige, accolé au centre de la station, et que le projet permettra en outre de supprimer 6 pylônes sur la zone aménagée ;

Considérant que les prospections sur site n'ont pas relevé d'enjeux sur la faune et la flore locale, que l'évaluation des incidences sur la biodiversité repertoriées a conduit à caractériser celles-ci comme négligeables après application des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que les risques identifiés au PPRN d'avalanche et de glissement de terrain sont pris en compte dans l'exploitation des équipements ;

Considérant que le projet a étudié les effets cumulés avec d'autres projets proches, sans identifier de sensibilité particulière sur ce point ;

Considérant en ce qui concerne la gestion du chantier, que le dossier indique que la réglementation concernant la limitation des nuisances telles que bruit, poussières et circulations de véhicules sera respectée et que des mesures minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement seront mise en œuvre ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modernisation du front de neige des Vikings" sur la commune des Deux Alpes (Isère) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3335 présenté par la SATA GROUP 2 ALPES, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 septembre 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional, par subdélégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03